



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

MP.EIA/1998/2  
1er avril 1998

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES POLITIQUES DE L'ENVIRONNEMENT

Réunion des Parties à la Convention sur  
l'évaluation de l'impact sur l'environnement  
dans un contexte transfrontière  
Première réunion  
(Oslo, 18-20 mai 1998)  
(Point 6 de l'ordre du jour provisoire)

PROJET DE DECISION DEVANT ETRE ADOPTE A LA PREMIERE REUNION  
DES PARTIES

Communication de la délégation norvégienne

DECISION I/2

MECANISMES EN VUE DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION ET MANDAT DU BUREAU

La réunion,

Ayant examiné les moyens les mieux adaptés pour appliquer effectivement la Convention et mener à bien son plan de travail,

1. Crée un organe subsidiaire, intitulé Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, afin de faciliter l'application de la Convention et la gestion du plan de travail;
2. Invite cet organe subsidiaire à prendre les mesures nécessaires pour exécuter le plan de travail adopté à la première réunion des Parties, à rendre compte à celles-ci, à leur deuxième réunion et à leurs réunions ultérieures, des progrès accomplis dans l'exécution du plan de travail, et à faire en sorte que les plans de travail qu'elles seraient amenées à adopter soient gérés efficacement;

3. Invite l'organe subsidiaire, au vu de l'expérience qu'il aura acquise dans l'exécution du plan de travail, à soumettre aux Parties pour qu'elles les examinent à la deuxième réunion et à leurs réunions ultérieures, des recommandations portant sur des travaux complémentaires relatifs, entre autres, aux questions juridiques, administratives et techniques soulevées par la mise en oeuvre effective de la Convention et de la coopération internationale en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, en tenant en compte des besoins particuliers des pays en transition;

4. Invite les pays membres de la CEE qui ne sont pas parties à la Convention, les organisations gouvernementales ou non gouvernementales et les autres organisations et institutions internationales compétentes à contribuer pleinement, en qualité d'observateurs, aux travaux entrepris par l'organe subsidiaire pour appliquer la Convention;

5. Adopte le mandat du Bureau de la Réunion des Parties tel que reproduit en annexe à la présente décision.

Annexe

**MANDAT DU BUREAU DE LA REUNION DES PARTIES**

Le Bureau de la Réunion des Parties se compose du Président et du ou des Vice-Président(s) de la Réunion des Parties, ainsi que du Président du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, qui siège en qualité d'observateur. Avec le concours du secrétariat, le Bureau s'attache :

- a) A exécuter les tâches qui lui sont confiées par la Réunion des Parties;
- b) A coordonner les activités se rapportant à l'exécution du plan de travail, tel qu'adopté par la Réunion des Parties;
- c) A prendre les initiatives nécessaires pour promouvoir l'application de la Convention, notamment en élaborant des projets de décision et de recommandation à soumettre à l'examen de la Réunion des Parties;
- d) A maintenir des liens avec les bureaux des organes directeurs d'autres conventions, les organisations internationales, les organes de décision en matière de protection de l'environnement et les organisations non gouvernementales.

-----